

TRAVAUX DISPENSÉS DE TOUTE FORMALITÉ
(ni P.C., ni P.A., ni D.P. Art L 421-1 – L 421-4L 421-5 - R 421-1)

Articles du code de l'urbanisme	Nature des travaux
R 421-2	<ul style="list-style-type: none"> - Constructions d'une hauteur au-dessus du sol ≤ 12 mètres ayant une emprise au sol et une surface de plancher inférieures à ≤ 5 m² - Éoliennes dont hauteur de mât et de nacelle au-dessus du sol < 12 mètres ⁽¹⁾ - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt ⁽¹⁾ - Habitations légères de loisirs sur terrain aménagé ≤ 35m² de surface de plancher ⁽¹⁾ - les terrasses de plain pied ⁽¹⁾ - Piscines non couvertes dont bassin ≤10m² ⁽¹⁾ - Châssis et serres h ≤ 1,8m. de haut, quelle que soit la surface ⁽¹⁾ - Caveaux et monuments funéraires dans les cimetières ⁽¹⁾ - Murs < 2 mètres au-dessus du sol - Mobilier urbain - clôtures agricoles ou forestières - clôtures hors zones R 421-12 - fosses nécessaires à l'activité agricole ≤ 10 m² ⁽¹⁾ - plates-formes nécessaires à l'activité agricole ⁽¹⁾ - travaux de ravalement de façade en dehors du R. 421-17.1 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
R 421-3(1)	<ul style="list-style-type: none"> - Murs de soutènement - Ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale, et les outillages, équipements ou installations techniques directement liées à leur fonctionnement.
R 421-4	<ul style="list-style-type: none"> - Canalisations, lignes ou câbles souterrains
R 421-5 à R 421-7	<p><u>Constructions temporaires compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, limité à 3 mois sauf :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 jours : Constructions situées en site classé, en secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité et en périmètre protégé par délibération du conseil municipal ou de l'EPCI compétent. - 1 an : Relogement d'urgence des victimes de catastrophe - 1 année scolaire : Classes démontables - Pendant toute la durée du chantier : Installations de chantier ou pour la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction - 1 an : Constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou équipements existants si situé à moins de 300 mètres du chantier (3 mois en site classé, en secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité et en périmètre protégé par délibération du conseil municipal ou de l'EPCI compétent) - 1 an : Constructions pour manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive (3 mois en site classé et en secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité)
R 421-8	<ul style="list-style-type: none"> - Constructions nécessitant le secret pour des motifs de sécurité
R 421-8-1	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le domaine public maritime immergé les installations de production d'électricité (les éoliennes, les hydroliennes, les installations houlomotrices et marémotrices ainsi que celles utilisant l'énergie thermique des mers)

(1) Hors site classé et secteur sauvegardé (2) secteurs et espaces protégés et les périmètres décidés par la collectivité

Rappel : Même sans formalité préalable, le projet doit être conforme aux règles de fond (P.L.U., R.N.U. etc.) dont le non-respect peut faire l'objet de poursuites pénales (L 421-8) à l'exception des constructions temporaires (L 421-8 et L 421-5 b) et des constructions autorisées à titre précaire (L 433-1).

**CONSTRUCTIONS NOUVELLES
SOUMISES À FORMALITÉ PRÉALABLE**

Articles du code de l'urbanisme	Nature des travaux	
L 421-1 - L 421-4 R 421-1 - R 421-9	Permis de construire	Déclaration préalable
	Constructions d'une emprise au sol ou d'une surface de plancher >20 m ²	Constructions d'une hauteur ≤ 12 m et d'une emprise au sol ou d'une surface de plancher > 5 m ² et ≤ 20 m ²
	Piscines non couvertes ou avec couverture fixe ou mobile < 1,80 mètre : si bassin > 100m ²	si bassin > 10m ² et ≤ 100m ²
	≥ 63000 volts	Ligne électrique : < 63000 volts
	<p>Permis de construire :</p> <p>Éoliennes dont hauteur de mât et de nacelle au-dessus du sol ≥ 12 mètres</p> <p>Piscines couvertes avec couverture fixe ou mobile ≥ 1,80 mètre de hauteur et > 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol</p> <p>Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est > 250 kilowatts quelle que soit leur hauteur</p> <p>En secteur protégé : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est > 3 kilowatts</p> <p>Fosses agricoles d'une surface > 100 m²</p>	
<p>Déclaration préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autres constructions dont hauteur ≤ 12 m et d'une emprise au sol ou d'une surface de plancher ≤ 5 m² • Châssis et serres H> 1,80 et < 4 mètres de haut, et surface ≤ 2000m² de surface au sol • Habitations légères de loisirs sur terrain autorisé > 35m² de surface de plancher • Murs ≥ 2 mètres • Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête < 3 kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser 1,80 mètre ainsi que ceux dont la puissance crête est ≥ 3 kilowatts et ≤ 250 kilowatts quelle que soit leur hauteur • 10 m² < Fosses agricoles d'une surface ≤ 100 m² 		
R 421-10	En secteur sauvegardé : ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale	
R 421-11	<p>- En secteur sauvegardé, site classé, réserve naturelle, cœur de parc national :</p> <p>* Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est < 3 kilowatts, sans condition de hauteur</p> <p>* Constructions de 0 à 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol quelle que soit la hauteur</p> <p>* Murs, quelle que soit leur hauteur</p>	
R 421-12	- Clôtures dans secteur délimité par un PLU ou par DCM, secteur sauvegardé, site inscrit ou classé, abords de monument historique et A.V.A.P.	

**TRAVAUX SUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES
SOUMIS À FORMALITÉ PRÉALABLE**

Dispense sauf...

Articles du code de l'urbanisme	Nature des travaux				
L 421-1 - L 421-4 R 421-13	<i>Ne s'applique pas aux travaux d'entretien ou de réparations ordinaires</i>				
R 421-14 - R 421-17	1) Travaux sans changement de destination				
	<p align="center">Permis de construire</p> <p>- Création d'une emprise au sol ou d'une surface de plancher >20 m²</p> <p>- En zone urbaine d'un PLU :</p> <p>* création d'une emprise au sol ou d'une surface de plancher > 40 m²</p> <p>* création d'une emprise au sol ou d'une surface de plancher > 20 et ≤ 40 m² ayant pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction à plus de 170 m²</p> <p align="center"><u>En secteur sauvegardé :</u></p> <p>- Immeuble protégé ou identifié par un PSMV approuvé : Modification des structures porteuses ou de la répartition des volumes</p>	<p align="center">Déclaration préalable</p> <p>➔ Travaux entraînant un changement d'aspect extérieur</p> <p>➔ Ravalement de façade sur instauration de la commune et dans les périmètres protégés (sites classés, monuments historiques ...)</p> <p>➔ Création d'une emprise au sol ou d'une surface de plancher > 5 m² et ≤ 20 m²</p> <p>➔ En zone urbaine d'un PLU les extensions créant une emprise au sol ou une surface de plancher >20m² et ≤ 40 m² à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction totale soit < 170 m² (emprise ou surface), • ou que la construction existante dépasse déjà 170 m² (emprise ou surface) <p>➔ Modification ou suppression d'un élément d'intérêt patrimonial ou paysager identifié par la commune</p> <p>➔ Transformation > 5 m² de surface close et couverte en un local constituant de la surface de plancher.</p> <p>- PSMV non approuvé ou mis en révision : Travaux intérieurs des immeubles</p>			
	2) Travaux avec changement de destination				
	<p>- Référence aux destinations listées à l'article R 123-9 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Habitation • Hébergement hôtelier • Bureaux • Commerce • Artisanat • Industrie • Exploitation agricole ou forestière • Entrepôt • Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif <p>- Consécration de la théorie de l'accessoire suivant le principal pour apprécier la destination des locaux annexes.</p> <table border="1" data-bbox="317 1921 1517 2067"> <thead> <tr> <th data-bbox="317 1921 967 1973">Permis de construire</th> <th data-bbox="967 1921 1517 1973">Déclaration préalable</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="317 1973 967 2067">Modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment</td> <td data-bbox="967 1973 1517 2067">Autres travaux ou pas de travaux</td> </tr> </tbody> </table>		Permis de construire	Déclaration préalable	Modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment
Permis de construire	Déclaration préalable				
Modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment	Autres travaux ou pas de travaux				
R 421-16	3) Travaux sur immeuble inscrit : Permis de construire				

TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS DIVERS

Dispense sauf...

Articles du code de l'urbanisme	Nature des travaux	
L 421-2 - L 421-4 R 421-19 à R 421-25	Permis d'aménager	Déclaration préalable
	Lotissements :	
	<ul style="list-style-type: none"> - si création ou aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs internes au lotissement - si situé dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé 	<ul style="list-style-type: none"> - sans réalisation de voies, d'espaces ou d'équipements communs - situé hors d'un site classé ou d'un secteur sauvegardé approuvé
	<ul style="list-style-type: none"> Remembrement par une association foncière urbaine libre - si réalisation de voies ou espaces communs 	<ul style="list-style-type: none"> Les divisions des propriétés foncières à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L 111-5-2
	Aires publiques de stationnement, dépôts de véhicule et garages collectifs de caravanes ⁽¹⁾ :	
	à partir de 50 places	de 10 à 49 places
	<u>Affouillements ou exhaussements de sol :</u>	
	<ul style="list-style-type: none"> hauteur ou profondeur > 2 mètres et superficie \square 2 ha (100 m² en secteur sauvegardé, site classé ou réserve naturelle) 	<ul style="list-style-type: none"> hauteur ou profondeur > 2m et superficie \square 100 m² et < 2 ha
	<u>Création ou agrandissement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs :</u>	
	<ul style="list-style-type: none"> * > 20 personnes ou plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs * Réaménagement augmentant de plus de 10% le nombre d'emplacements * Travaux modifiant substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel 	<ul style="list-style-type: none"> * Jusqu'à 20 personnes ou 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs
	Permis d'aménager :	
	<ul style="list-style-type: none"> - Terrains de sports ou de loisirs motorisés - Parcs d'attraction ou aire de jeux et de sports ⁽¹⁾ > 2 Ha (en dessous : néant) - Terrains de golf ⁽¹⁾ > 25 Ha (en dessous : néant) - Création d'espace public en site classé ou réserve naturelle ou secteur sauvegardé - Création de voie ou travaux modifiant les caractéristiques d'une voie existante en secteur sauvegardé - Travaux dans les espaces remarquables ou dans le milieu du littoral listés aux a, b, c et d de l'article R 146-2 	
	Déclaration préalable :	
	<ul style="list-style-type: none"> - Installation de caravane autre qu'une résidence mobile hors terrain de camping, PRL ou terrain de résidence du propriétaire, pendant plus de 3 mois consécutifs ou non - Installation d'une résidence mobile pendant plus de trois mois consécutifs constituant l'habitat permanent des gens du voyage - Aire d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux - Coupe et abattage d'arbres - Travaux modifiant ou supprimant un élément patrimonial ou paysager recensé par le PLU en application de l'article L 123-1-7° - Travaux en secteur sauvegardé modifiant les abords d'un bâtiment existant, hors travaux de réparation et d'entretien ordinaires - Travaux divers en secteur sauvegardé, site classé et réserve naturelle, hors travaux de réparation et d'entretien ordinaires : <li style="padding-left: 20px;">* Modification des voies et espaces publics et des plantations afférentes ⁽²⁾ <li style="padding-left: 20px;">* Installation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art ⁽²⁾ 	

⁽¹⁾ Aucun seuil d'exemption en secteur sauvegardé, site classé ou réserve naturelle

⁽²⁾ Sauf travaux imposés par les réglementations de sécurité applicables